

sur la résolution Harris, parce que le très honorable membre réclame un vote, non un débat.

M. CASGRAIN: N'y pensez plus.

Le très hon. MACKENZIE KING: Je ne veux pas répéter le mot du très honorable M. Thomas, mais je pense que ce serait une fumisterie de voter en ce moment sur la résolution.

Le très hon. M. BENNETT: Il est consigné au hansard que le très honorable membre ne voulait pas qu'on le privât de l'occasion de voter sur la résolution. Je veux lui fournir cette occasion.

Le très hon. MACKENZIE KING: Nous voterons immédiatement, si mon très honorable ami veut nous assurer qu'il n'y aura aucune discussion de nature à prolonger la session.

Le très hon. M. BENNETT: Oui, mais il faut que quelqu'un fasse des commentaires, pour que le bill soit en délibération. A propos du bill n° 98, on vient de me dire qu'on cherche à proposer certains amendements au bill que nous ne pourrions accepter, étant donné qu'ils annuleraient tout ce que nous avons voulu accomplir, mais je ne puis en parler formellement, avant d'en avoir pris connaissance.

SUBSIDES

La Chambre se forme en comité des subsides sous la présidence de M. Smith (Cumberland).

Versement à la succession de feu le général sir Arthur William Currie, G.C.M.G., K.C.B., LL.D., en reconnaissance des services éminents rendus à son pays au cours de la Grande Guerre par le général défunt, \$50,000.

Le très hon. M. BENNETT: Je me demande si j'ai la permission de revenir sur le crédit accordant une allocation aux héritiers de feu sir Arthur Currie; vu que je n'étais pas présent lorsque le crédit a été mis en délibération, j'ai demandé qu'il fût réservé.

Je désire élucider le point, à savoir que le retard qui s'est produit au sujet de ce crédit était parfaitement prévu, à la lumière des déclarations qu'a faites l'honorable député de Vancouver-Centre (M. Mackenzie), l'autre soir. Il s'agit d'un crédit *nunc pro tunc*, suivant la formule que nous employons entre avocats; il s'agit d'un crédit équivalent à une somme que nous aurions votée à sir Arthur de son vivant et qui, par conséquent, est payable à ses héritiers; cependant, nous nous sommes abstenus de le faire tant que la succession du défunt n'a pas été liquidée. Le chiffre de la succession s'élève à environ \$11,000 et cette

allocation est votée de la même manière que nous l'aurions fait du vivant de sir Arthur Currie.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Le Gouvernement a-t-il l'assurance raisonnable que pas un sou de cette somme ne sera utilisé pour rembourser une banque ou quelque chose de cette nature?

Le très hon. M. BENNETT: Voilà le point que je désirais élucider pour l'information de cette Chambre. Autrement, je n'en aurais pas parlé du tout. La succession a été liquidée et, après le paiement de toutes les réclamations, il reste un faible excédent d'environ \$11,000; il s'ensuit donc que pas un sou de cette somme ne pourra être utilisé pour le paiement d'aucune réclamation contre la succession. Voilà mon avis et j'ai également reçu copie de la liquidation de la succession sous le régime des lois en vigueur dans la province de Québec.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Bien que je ne sois en aucune façon opposé à ce crédit, je crois qu'une rente viagère aurait été préférable dans l'intérêt public.

Le très hon. M. BENNETT: Les raisons sont évidentes. On fait ce que l'on aurait dû faire,—dois-je dire, sans offenser personne,—à la fin de la guerre. Ceux qui ont lu le discours de M. Lloyd George quand il proposa une allocation de £100,000 à lord Haig et de £100,000 à l'amiral Beatty, de £25,000 à sir Maurice Hankey et de £50,000 à d'autres généraux et commandants d'armée, se rappelleront qu'il fit remarquer, au début de son discours, que ce fut toujours la tradition en Grande-Bretagne d'honorer ceux qui avaient rendu des services signalés à la nation en temps de danger, que Rome et Carthage avaient suivi à ce sujet une politique différente et que l'une avait subsisté tandis que l'autre avait péri. Dans le cas actuel, on a voulu voter cette gratification comme si elle avait été accordée à la fin de la guerre au général défunt lui-même, et, en conséquence, elle est payable à sa succession. On me dit que cette somme servira à acheter une rente viagère pour la veuve sous la direction des exécuteurs. De fait, je crois que tout cela est déjà en voie d'exécution. Le résidu de la succession auquel elle a droit et cette allocation assureront à la veuve une rente raisonnable pour le reste de ses jours. Ce n'est qu'une question de procédure si on a procédé de cette façon. Je crois que le principe qui veut que l'on accorde une rente aux survivants de personnes distinguées est un principe que ce Parlement ne devrait pas hésiter à adopter. Je connais en ce moment douze ou quinze veuves de juges qui

[Le très hon. M. Bennett.]